



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n° DIPPAL B2 2012/144

portant interdiction d'organiser des randonnées motorisées dénommées « Quad Festival » du 22 au 25 juin 2012 dans le département de la Haute-Loire

***Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-2 et L. 331-3, R. 331-18 et suivants et A. 331-17 et A. 331-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-8, L. 414-1, L. 414-4-IV et L. 414-4-IV bis, et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté n° SIDPC 2012/08 du 6 mars 2012 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu le règlement de la fédération française de sport automobile ;

Considérant que par un courriel du 23 avril 2012, M. Patrice BOUCHET a sollicité la préfecture afin que lui soit exposée la réglementation applicable en matière de concentrations de véhicules, en visant une déclaration préalable qui n'a cependant jamais été reçue ;

Considérant que par courrier du 4 mai 2012, il lui a été indiqué que seuls les regroupements de véhicules présentant un enjeu de sécurité routière relevaient du régime de la concentration (circulation groupée sur la voie publique et parcours avec points de rassemblement ou de passage imposés) ;

Considérant que depuis ces échanges, aucun dossier de déclaration préalable ou demande d'autorisation n'a été déposé en préfecture alors que la consultation du site internet <http://www.quadbaroud.com/> fait apparaître l'organisation d'une manifestation de grande ampleur dans les départements du Cantal et de la Haute-Loire ; que dans ces circonstances, par courrier du 15 juin 2012 des préfets du Cantal et de Haute-Loire, l'organisateur a été avisé de ce que son projet ne pouvait être autorisé ;

Considérant en effet que, outre l'absence de dossier déposé dans les délais réglementaires fixés par le code du sport, les informations actuellement en possession des services de l'Etat ne permettent de déterminer ni les tracés précis des parcours proposés, ni le nombre de participants attendus ; qu'au surplus, les autorisations de passage des maires des communes potentiellement traversées ne sont pas fournies ;

Considérant qu'en l'état actuel de ce projet, aucune évaluation des incidences Natura 2000 n'a été produite par l'organisateur alors que les zones potentiellement traversées auraient nécessité la production d'un tel document sur le fondement des articles R. 414-19-24 ° ou L. 414-4-IV du code de l'environnement ; que de surcroît, aucune information n'a été donnée sur les mesures prévues afin d'assurer la protection des espaces traversés, l'identification et la protection des espèces recensées ; qu'au surplus, il n'existe aucune prescription portant sur la remise en état des sites et l'information des participants sur les caractéristiques environnementales des zones traversées ;

Considérant enfin qu'aucune information n'a été donnée à la préfecture sur le nombre potentiel de participants, pas plus que sur les mesures envisagées pour assurer leur sécurité ainsi que la sécurité des tiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Les randonnées motorisées en quads dans le cadre du « quad festival » prévues par M. Patrice BOUCHET du 22 au 25 juin 2012 sont interdites dans le département de la Haute-Loire.

Article 2 – En cas de non respect de l'interdiction prononcée à l'article 1er, l'organisateur et les exposants s'exposent aux sanctions prévues notamment par les articles L. 331-3 et R. 331-45 du code du sport et L. 321-1-1 du code de la route.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le président du conseil général de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Patrice BOUCHET.

Au Puy-en-Velay, le 19 juin 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire général,

Robert ROUQUETTE